

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 749

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 6 QUATER

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 60 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une part d'au moins 60 % de la toiture consacrée à un usage énergétique ou environnemental bénéfique est réaliste.

Compte tenu des larges dérogations prévues par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 6 *quater* permettant d'écarter en tout ou partie cette obligation pour certains motifs techniques ou économiques, il n'y a pas lieu de limiter le niveau d'exigence à 30 % des surfaces concernées.